

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-16-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

PRÉAMBULE

Le projet de règlement numéro 32-16-24 touche de façon particulière la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu. Il permet, de façon exceptionnelle, plus d'un logement principal dans une même construction, sur un lot spécifique. Ce lot est partie intégrante d'un îlot déstructuré résidentiel existant.

ARTICLE 1

Au Parti d'aménagement 2, à l'article intitulé « 4.5 AFFECTATION AGRICOLE », au tableau numéro 1 intitulé : « fonction et usage compatible à l'affectation agricole », à l'usage résidentiel (habitation unifamiliale isolée), modifier la note « 1 » pour la suivante :

« Seul l'usage « habitation unifamiliale isolée » peut être permise comme usage résidentiel. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée. »

ARTICLE 2

Au Parti d'aménagement 2, à l'article intitulé « 4.5 AFFECTATION AGRICOLE », au tableau numéro 1 intitulé : « fonction et usage compatible à l'affectation agricole », à l'usage « résidentiel (habitation unifamiliale isolée) », ajouter la note suivante :

« 1.1 malgré la note numéro 1, est permis plus d'un logement dans une même construction existante. Cette possibilité est cependant restreinte au lot numéro 5 311 506, situé dans la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 21 AVRIL 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 10 mai 2016

Bernard Roy
Directeur général et secrétaire-trésorier